

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10101
Numéro SIREN : 833 204 209
Nom ou dénomination : 3T

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt 9477

SAS TOUAT TERKI TRANS

Société action simplifiée au capital de 7300 Euros

3300 actions

Siège social : 2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

SIREN : 833 204 209

PROCES-VERBAL DE L'AGE

YT LT
LF

L'AN DEUX MILLE VIGNT UN,

15H30

Le 04/02/2021, à AUBERVILLIERS.

Au siège de la société

La société dénommée TOUT TERKI TRANS au capital de 7300 euros, dont le siège est au :

2 BIS RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

Réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire.

Les documents suivants ont été adressés à l'associé, à savoir :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par **M TOUAT LOUCIF**.

Président :

Sont présents :

L'assemblée est présidée par M TOUAT Loucif. Président

Sont présents

M TOUAT Loucif, président de la société TOUT TERKI TRANS, propriétaire de 1650 actions, numérotées de 1 à 1650.

M TERKI Yannis, Actionnaire, propriétaire de 1650 actions, numérotées de 1651 à 3300.
Total égal au nombre des actions 3300 actions

Mme TOUAT FERROUDJA

Total des parts présentes ou représentées : 3 300 actions sur les 3 300 actions composant le capital social

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer son vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée à l'associé.

YT
LT
CF

Ordre du jour :

- CESSION DES ACTIONS
- MODIFICATION DES STATUTS

Sont à la disposition de l'associé unique, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.
Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés, prenant acte de différentes modifications :

M **TOUAT Loucif** , propriétaire de 1650 actions, numérotées de 1 à 1650 cède la totalité de ses actions à madame **TOUAT FERROUDJA**.

La présente cession est consentie au prix de 2.22 euros l'action, soit au prix total de 3663 euros

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les associés décident de modifier l'articles 1,6 et 7 des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Fait le 02/02/2021 à AUBERVILLIERS.

Yannis TERRELLI



Touat Loucif
Touat Loucif

TOUAT Ferroudja
Loucif

YT LT
CF

SAS

TOUAT TERKI TRANS

Société action simplifiée au capital de 7300 Euros

3300 actions

Siège social :

2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

SIREN : 833 204 209

CESSION DES ACTIONS

Enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
D'ORLÈANS
Le 17/02/2021 Dossier 2021 00003053 référence 0304261 2021 A 00055
Enregistrement 25 € Penalties 0 €
Total liquidé Vingt-cinq Euros
Montant reçu Vingt-cinq Euros

RECETTE
Agent des Finances publiques

TF TL

LE 04/02/2021

Entre les soussignés,

Monsieur **TOUAT Loucif** de nationalité Française, né le 17/05/1990 à Aubervilliers demeurant au 02 rue Henri Manigart, Aubervilliers 93300.

ainsi déclaré.

Ci-après dénommés le cédant

D'une part,

Madame **TOUAT Ferroudja** de nationalité FRANCAISE, né le 28/11/1952 à AIT YAHIA (ALGERIE) , demeurant au 02 rue Henri Manigart, Aubervilliers 93300.

Ci-après dénommés la cessionnaire

D'autre part,

En préambule il est rappelé que le cédant est propriétaire de 1650 actions de la société
TOUAT TERKI TRANS, SAS au capital de 7300 Euros

Siège social :
2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

CESSION DES ACTIONS

Aux termes de cette cession, les cédants cèdent, avec les garanties ordinaires et de droit et selon les charges et conditions ci-après stipulées, aux cessionnaires qui l'acceptent, les 1650 actions, dont ils sont propriétaires dans la société **TOUAT TERKI TRANS**.

Monsieur **TOUAT Loucif** est propriétaire de 1650 actions numérotées de 1 à 1650 cède mille six cent cinquante (1650 actions), soit la totalité de ses actions, à Madame **TOUAT Ferroudja**

TOUAT Ferroudja

1650 actions

Mille six cent cinquante

1650 actions.

TF TL

DECLARATIONS DES PARTIES

L'exactitude des déclarations qui suivent ne sont faites que dans l'intérêt des cocontractants en ce sens que les parties s'interdisent chacune pour ce qui concerne leurs propres déclarations ou les déclarations les concernant, d'y puiser les arguments propres à remettre en cause la présente cession ou ses modalités et renoncent par avance à demander de ces chefs de voir prononcer la nullité de la vente voire d'en réviser ou modifier les modalités.

Chefs de voir prononcer la nullité de la vente voire d'en réviser ou modifier les modalités.

Par contre, l'exactitude des déclarations qui suivent sont faites, si bon semble au cocontractant à peine de résiliation du présent contrat et de tous dommages-intérêts.

CAPACITÉ

Les cédants et cessionnaires, déclarent qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens et qu'ils ont la pleine capacité de leurs actes: notamment, ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire voire de cessation de paiement; ni ne sont susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens. Ils n'ont par ailleurs été l'objet d'aucune procédure visant à restreindre leur capacité civile.

DISPONIBILITE DES BIENS VENDUS

Le cédant déclare que les actions sont libres de tout nantissement, qu'elles ne sont affectées par aucune saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente session, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

AGREMENT

La présente cession a été agréée lors d'une assemblée des associés de la société **TOUAT TERKI TRANS** en date du **04/02/2021**.

TF

TL.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant a reçu les actions cédées en rémunération des apports qu'il avait effectués lors de la création de la société.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie au prix de 2.22 euros l'action, soit au prix total de 3663 euros.

EFFETS

Les actions cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.

À partir de ce jour, le cessionnaire sera subrogé dans les tous les droits et obligations attachées aux actions qui lui ont été cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs attachés aux dites actions.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le cessionnaire s'engage à remplir les formalités de publicité prescrites par la loi; que ce soit par lui-même ou par un mandataire de son choix. Il s'engage précisément à rendre la cession opposable à la société ainsi qu'aux tiers et ce dans le délai maximal d'un mois à compter du présent acte.

FRAIS

TF TL

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par le Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles déclarent de surcroît que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

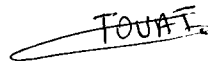
À Aubervilliers, le 04/02/2021.

Cédant :

Cessionnaires

Monsieur **TOUAT LOUCI**

Madame **TOUAT Ferroudja**



TF TL

SAS TOUAT TERKI TRANS

Société action simplifiée au capital de 7300 Euros
3300 actions

Siège social : **2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS**

SIREN : 833 204 209

STATUTS

Cession des actions

LES SOUSSIGNES :

Madame **TOUAT FERROUDJA** de nationalité Française, né le 28/11/1952 à AIT YAHIA (ALGERIE) demeurant au 02 rue Henri Manigart, Aubervilliers 93300

Monsieur **TERKI Yannis** de nationalité Française, né le 14/05/1990 à Aubervilliers demeurant au 21 AV GOERGES SAND, 93210 ST DENIS.

Ils présentement établis ainsi qu'il suit, les statuts d'une société action simplifiée.

Article 1: FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Il fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2: OBJET

Transport public routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, activité assurée exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA.

- Transport de personne

-Achat et vente de véhicules

-Toutes opérations d'import-export en provenance de tous pays, ayant trait à tous produits destinés à être vendus tant en France qu'à l'étranger, ainsi que sur le territoire de tous les états membres de l'Union Européenne.

- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.

Article 3: DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la dénomination de :

TOUAT TERKI TRANS

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots : « société action simplifiée » ou des

14
TF

initiales : « S.AS » et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du président et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article5: DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99), à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévu aux statuts.

Article6: APPORT

Les associés apportent en numéraire, à la société, à savoir :

Madame TOUAT FERROUDJA	3 650 euros
Trois mille six cent cinquante euros	

Monsieur TERKI Yannis	3 650 euros
Trois mille six cent cinquante euros	

Soit au total, une somme de sept mille trois cents euros	7 300 euros
--	--------------------

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de cinq mille quatre cents euros	7 300 euros.
---	---------------------

Total égal au nombre des actions constituant le capital social	3 300 actions
--	----------------------

Madame TOUAT FERROUDJA	1650 actions
Numérotées de 1 à 1650, soit 50% du capital	

Ty

TF

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

TY TF

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Ty TFI

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ty TF

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur **TERKI Yannis**. Monsieur **TERKI Yannis** a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

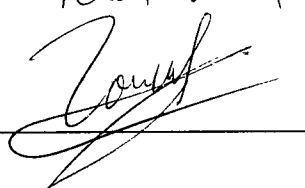
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à AUBERVILLIERS, Le 04/02/2021

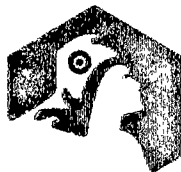
TERKI Yannis

TOUAT FERROUDJA

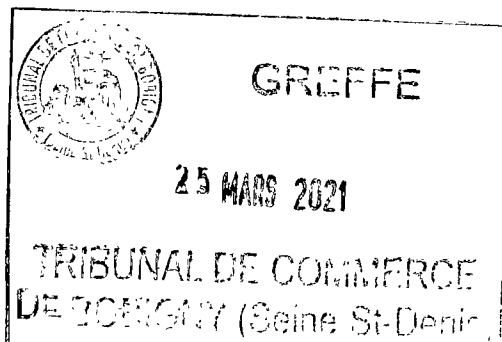


Touat touat


1/1 TR



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny
1-13 rue Michel de L'Hospital, 93008 BOBIGNY CEDEX
09:00 – 12:30, 13:30 – 16:30
E-mail : rcs@greffe-tc-bobigny.fr
www.greffe-tc-bobigny.fr - www.infogreffe.fr



Dépôts d'actes - DAY - Touat Terki Trans

MAADI ADEM - Maadi Adem
MAADI ADEM
47 RUE DE SANNOIS
95210 SAINT-GRATIEN

Bobigny, le 16 mars 2021

Nos références : C1_ACT_DEMAT * 2017B10101 * DAY * 2021/12543 * 833204209

Nature de l'inscription : Dépôt d'actes dématérialisé

Entreprise : Touat Terki Trans

Vos références : 1449090/CB239633894

Pour toute réponse, joindre impérativement le présent courrier

4,08 €

RECLAMATION DE PIECES OU RENSEIGNEMENTS MANQUANTS

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier. Afin de procéder à sa régularisation, il convient de nous fournir les pièces ou renseignements manquants suivants, par voie dématérialisée ce qui permettra un traitement accéléré du dossier :

- Acte notarié (modification relative aux parts sociales) :
-
- Il convient de déposer les actes dans des onglets séparés ou les déposer papier en original

Veillez également joindre à l'appui de votre envoi un règlement de 4,08 € pour couvrir les frais de demande de renseignements ou pièces manquants. Il vous revient de nous en régler sa globalité ou son solde (si vous avez déjà effectué un règlement sur une relance précédente).

Ce règlement est à effectuer sur le site www.infogreffe.fr si vous répondez par voie dématérialisée.

Avec nos salutations distinguées.

Le greffier

Adresse = Maadi Adem
47 A rue de sannois
95210 saint gratien

Tel = 07 66 76 08 21

mail = adoum87@hotmail.fr